



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-20**

under the

**REAL PROPERTY TAX ACT
(O.C. 2000-256)**

Filed May 30, 2000

1 *Section 5 of New Brunswick Regulation 84-210 under the Real Property Tax Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5(2) Where an amount of the taxes or penalties or both is due and unpaid on the last day, or the last Saturday if the last day is a Sunday, of the calendar month in which the period described in subsection (3) expires, a penalty is payable and is determined by applying a rate of 1.06% per month compounded monthly or 13.5% per year to the amount of unpaid taxes or penalties or both outstanding from time to time.

(b) by adding after subsection (2) the following:

5(3) For the purposes of subsections (2) and (4), the period is eighty-five days after the date on which the assessment and tax notice under subsection 7(2) of the Act is mailed.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-20**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'IMPÔT FONCIER
(D.C. 2000-256)**

Déposé le 30 mai 2000

1 *L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210 établi en vertu de la Loi sur l'impôt foncier est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5(2) Lorsqu'un montant d'impôts ou de pénalités, ou les deux, est dû et impayé le dernier jour, ou le dernier samedi si le dernier jour est un dimanche, du mois civil au cours duquel la période décrite au paragraphe (3) prend fin, une pénalité est payable et est établie en appliquant un taux de 1,06% par mois composé chaque mois ou de 13,5% par an au montant d'impôts ou de pénalités impayés ou des deux en souffrance de temps à autre.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

5(3) Aux fins des paragraphes (2) et (4), la période est de quatre-vingt-cinq jours suivant la date où l'avis d'évaluation et d'impôt prévu au paragraphe 7(2) de la loi est mis à la poste.

5(4) For the purposes of subsection (2), a penalty shall be first imposed on the first day of the calendar month next following the calendar month in which the period described in subsection (3) expires, and thereafter, shall be imposed on the first day of each calendar month.

5(4) Aux fins du paragraphe (2), une pénalité est imposée pour la première fois le premier jour du mois civil qui suit immédiatement le mois civil au cours duquel la période décrite au paragraphe (3) prend fin, et par la suite, est imposée le premier jour de chaque mois civil.